



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par des modifications au règlement de zonage et au règlement sur les permis et les certificats

(Article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 [LAU])

Le contenu de cet avis est dicté par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le personnel de la Ville de Saint-Lazare, conscient des difficultés posées par des énoncés de cette nature, invite toute personne intéressée à communiquer avec les services ci-dessous mentionnés aux fins d'obtenir des explications.

[1.] Lors de la séance du 10 avril 2018, le conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro 1040 intitulé :

« Règlement numéro 1040-P1 modifiant le règlement de zonage numéro 771 et le règlement sur les permis et certificats numéro 774 aux fins de modifier des dispositions applicables aux travaux de déblai et de remblai et aux milieux humides »

[2.] Ce titre résume également l'objet du règlement.

[3.] Aucune zone spécifique du plan de zonage n'est visée par ce projet de règlement. Ce projet concerne l'ensemble du territoire municipal.

[4.] Conformément aux articles 125 et 127 de la LAU, la Ville tiendra une assemblée publique de consultation le mardi **24 avril 2018 à 19 h**, à l'hôtel de ville situé au 1960, chemin Sainte-Angélique à Saint-Lazare.

[5.] Au cours de cette assemblée, le projet de règlement et les conséquences de son adoption seront expliquées. Les personnes qui désirent s'exprimer sur le sujet seront aussi entendues.

[6.] Le projet de règlement numéro 1040-P1 ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Ainsi, aucun second projet de règlement ne sera adopté. De même, l'ouverture d'un registre ne pourra être demandée.

[7.] Des copies du projet de règlement peuvent être consultées au Service du greffe et du contentieux de la Ville pendant les heures d'ouverture.


Celles-ci sont précisées au site Internet de la Ville : <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/heures>.

- a.) Le Service du greffe et du contentieux est localisé à l'hôtel de ville localisé à l'adresse mentionnée au paragraphe [3] ci-dessus. L'équipe peut être jointe en composant le 450 424-8000, poste 266.
- b.) Une version imprimée du projet de règlement peut également être obtenue moyennant le paiement des frais fixés par la réglementation.
- c.) À des fins de commodité, la version adoptée est jointe à l'avis public intégré au site Internet de la Ville : <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/avispublics>

[8.] Toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis peut être adressée comme suit :

Service	Objet des questions
Service du greffe et du contentieux	1. Procédure d'adoption et d'entrée en vigueur du règlement 2. Consultation publique
Service de l'urbanisme	3. Localisation des zones, s'il y a lieu 4. Objet du règlement 5. Impacts du règlement

- a.) Le Service de l'urbanisme est lui aussi localisé à l'hôtel de ville. L'équipe peut être jointe en composant le 450 424-8000, poste 242.


Nathaly Rayneault, avocate, o.m.a.
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Certificat de publication de l'avis public aux personnes intéressées par des modifications au règlement de zonage et au règlement sur les permis et les certificats

(Article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c. A-19.1 [LAU])

Je, soussignée, Nathaly Rayneault, greffière et directrice, Service du greffe et du contentieux à la Ville de Saint-Lazare, certifie sous mon serment d'office que l'avis ci-dessus a été :

- [1.] publié dans l'édition du 14 avril 2018 du journal « Première Édition »;
- [2.] affiché le 11 avril 2018 au babillard de l'hôtel de ville;
- [3.] publié sur le site Internet de la Ville le 10 avril 2018.

Saint-Lazare, le 16 avril 2018,

Nathaly Rayneault, avocate, oma

Notre ☎ : 0230-210 (38 905)

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1040_mod 771 et 774_remb lai-déblai (38905)\2018-04-10_AP consultation P1.docx

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1040-P1 MO- DIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIVEMENT AUX TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI ET AUX MILIEUX HUMIDES

- ATTENDU QUE** les règles relatives aux travaux de déblai et de remblai et aux milieux humides du règlement de zonage et du règlement sur les permis et les certificats doivent être modifiées;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté le 10 avril 2018, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 (LAU);
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 24 avril 2018, conformément à l'article 126 de la LAU;
- ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 10 avril 2018 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été présenté;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 1040-P1. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

	Article 1	Objet
Titre 1		Modifications au règlement de zonage numéro 771
	Article 2	Modification de l'article 27
	Article 3	Modification de l'article 463
	Article 4	Modification de l'article 471.1
Titre 2		Modifications au règlement sur les permis et certificats numéro 774
	Article 5	Remplacement de l'article 48
	Article 6	Remplacement de l'article 49
	Article 7	Modification de l'article 59

Article 1 **Objet**

Le présent règlement a pour objet de modifier :

[1.] des dispositions applicables aux travaux de déblai et de remblai;

[2.] la situation relative aux milieux humides.

**TITRE 1 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉ-
RO 771**

Article 2 Modification de l'article 27

L'article 27 « Généralités » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par l'ajout de la définition suivante en respectant l'ordre alphabétique :

« Remblai

Travaux destinés à modifier la topographie d'un terrain par l'apport de matériaux. ».

Article 3 Modification de l'article 463

L'article 463 « Remblai » du règlement de zonage numéro 771 est modifié, au 2^e alinéa, par le remplacement des mots « 1 mètre » par les mots « 30 cm ».

Article 4 Modification de l'article 471.1

L'article 471.1 « Constructions en bordure d'un milieu humide » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent à tout terrain ayant une superficie de 3 000 m² et plus de la catégorie d'usages « HABITATION (H) » loti après le 21 septembre 2017 : ».

**TITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 774**

Article 5 Remplacement de l'article 48

L'article 48 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour des travaux de déblai et de remblai » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est remplacé par le suivant :

« Quiconque désire effectuer des travaux de déblai ou de remblai d'un terrain vacant ne faisant pas l'objet d'une demande de permis de construction doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation.

Quiconque désire effectuer des travaux de déblai ou de remblai d'une quantité de plus de 250 m³ d'un terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construction doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. ».

Article 6 Remplacement de l'article 49

L'article 49 « Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déblai et de remblai » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Dans le cas où la demande vise des travaux de déblai ou de remblai d'une quantité de plus de 250 m³, la demande doit fournir, en plus de ce qui précède, tous les renseignements ci-dessous exigés et être accompagnée des documents suivants :

1. Une étude de caractérisation du sol récepteur et du matériau de remblai conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, au Guide de caractérisation des terrains, au Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés ou à tout autre ouvrage de référence plus récent produit par le Ministère;
2. Dans le cas où plus d'un (1) terrain desservi par les deux (2) services est visé, un plan directeur de déblai et de remblai doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité. Le plan doit indiquer :
 - a) le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Ville, des rues environnantes;
 - b) le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Ville, des terrains limitrophes au territoire traité;
 - c) un plan directeur de drainage des eaux de surfaces doit accompagner le plan directeur de déblai et de remblai. Ce document doit indiquer comment le drainage du secteur se rattache au réseau existant et projeté.
3. À l'expiration du délai de validité du certificat, le dépôt d'un plan préparé par un ingénieur indiquant le drainage et le relevé topographique des sols finis. ».

Article 7 **Modification de l'article 59**

L'article 59 « Délai de validité d'un certificat d'autorisation » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Nonobstant ce qui précède, la validité d'un certificat d'autorisation pour des travaux de déblai et de remblai est conditionnelle à ce que les travaux soient terminés dans les 60 jours qui suivent la date de la délivrance du certificat. »

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, nous attestons que la MRC de Vaudreuil-Soulanges a délivré le certificat requis par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, le ...

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Procédure suivie

- [1.] Transmission du projet de règlement aux élus le 6 avril 2018;
- [2.] Présentation et avis de motion donné le 10 avril 2018 (avis numéro : 04-131-18);
- [3.] Adoption du premier projet de règlement le 10 avril 2018 (résolution numéro 04-134-18);
- [4.] Intégration du projet de règlement au site Internet le **11 avril 2018**
- [5.] Transmission par courriel du premier projet de règlement et de la résolution d'adoption à la MRC, le **11 avril 2018** (124 LAU);
- [6.] Avis annonçant la tenue de l'assemblée publique de consultation publié le **14 avril 2018** (126 LAU) dans le journal « Première Édition » et sur le site Internet de la Ville puis affichée au babillard de l'hôtel de ville;
- [7.] Tenue de l'assemblée publique de consultation le **24 avril 2018** (125 et 127 LAU);
 - a) Rédaction du compte-rendu de la consultation publique le **24 avril 2018**;
- [8.] Intégration des données (nombre de personnes présentes à la consultation publique) au registre de bilan des activités tenu par le Service des communications, le **25 avril 2018** par l'adjointe à la greffière;
- [9.] Intégration au site Internet du projet de règlement préalablement à son adoption au final, le **4 mai 2018**;
- [10.] Adoption du règlement le **8 mai 2018** (résolution numéro **05-XXX-18**) (134 et s. LAU);
- [11.] Transmission par courriel et par courrier du règlement et de la résolution d'adoption à la MRC le **9 mai 2018** (137.2 LAU);
- [12.] Certificat de conformité de la MRC délivré le ...;

- [13.] Publication d'un avis d'entrée en vigueur du règlement le ...
(137.15 LAU);
- [14.] Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement le ...
(137.17 LAU);
- [15.] Préparation de toute codification administrative par le Service de l'urbanisme puis distribution de celle-ci :
 - a) par le Service du greffe et du contentieux : réseau informatique de la Ville [0200 et REG_public], site Internet de la Ville et MRC [cour municipale]), le ...;
 - b) par le Service de l'urbanisme : aux abonnés du service de mise à jour, le
- [16.] Préparation de la version « LR » par le Service du greffe et du contentieux, le ... et intégration au site Internet

Notre ☞ : 0230-210 (38 905)

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1040_mod 771 et 774_remb lai-déblai (38905)\2018-04-10_RÉG 1040-P1_adopté.doc

